

LE RÈGLEMENT PROVINCIAL NAMUROIS

(entrée en vigueur : 01/07/2024)

1. Les généralités

1.1 Organisation

Les compétitions provinciales sont organisées et gérées par le Comité Exécutif Provincial suivant les dispositions du règlement organique de la Ligue Francophone de Football en Salle et complétées par celles reprises ci-après.

Dans le règlement provincial, les abréviations suivantes sont utilisées:

Ligue Francophone de Football en Salle: L.F.F.S.

Comité Exécutif Provincial: C.E.P.

Commission Sportive Provinciale: C.S.P.

Commission d'Appel Provinciale: C.A.P.

Commission Provinciale d'Arbitrage: C.P.A.

Commission Provinciale des Jeunes: C.P.J.

Règlement organique L.F.F.S.: R.O.

Correspondant qualifié: C.Q.

1.2 Amendes, droits et redevances provinciales

Sauf dispositions contraires, dans les limites des délégations autorisées par le R.O., les amendes, les défraiements et redevances provinciaux sont fixés par le C.E.P. pour le 31 mars précédant la saison.

Les montants de ceux-ci sont publiés dans l'annuaire provincial.

Les droits ou frais de participation aux compétitions provinciales ainsi que les possibles réductions sont fixés pour le 31 mars par le C.E.P.

1.3 Modifications à l'annuaire

Les changements globaux de jour, d'heure ou de salle après le premier août sont soumis à la redevance provinciale prévue.

1.4 Affiliation obligatoire d'arbitres

1.4.1 Obligation

Sous peine de l'amende provinciale, tout cercle dont une équipe évolue dans une division nationale ou en première provinciale doit compter au 1^{er} septembre de chaque saison parmi ses affiliés un arbitre ou un arbitre-joueur repris au cadre arbitral provincial.

1.4.2 Particularité

Lorsqu'une équipe d'un cercle accède à la division 1 provinciale, il doit compter parmi ses affiliés un nouvel arbitre ou arbitre-joueur à l'issue du 1^{er} cours organisé par la Commission Provinciale d'Arbitrage. Le terme « nouvel arbitre » signifie un arbitre non encore membre du corps arbitral ou d'une commission d'arbitrage au moment de l'accession.

1.4.3 Arrêt de fonction

Si l'obligation de compter un arbitre au sein du cadre n'est plus remplie en cours de saison soit par indisponibilité continue, arrêt ou inaptitude à l'arbitrage, soit par désaffiliation ou mutation, le cercle concerné doit pourvoir à l'obligation à l'issue du prochain cours organisé par la Commission Provinciale d'Arbitrage.

En cas de défaillance, le cercle est sanctionné de l'amende provinciale réduite au prorata du temps d'indisponibilité fixée par le C.E.P. sur base d'un rapport de la C.P.A. ou du temps pendant lequel l'obligation n'a pas été rencontrée.

1.5 Journal officiel

Chaque saison, les cercles souscrivent un abonnement au journal officiel de la province dont le montant est déterminé par le Comité Exécutif Provincial pour le 31 mars.

1.6 Marquoir

Lors des rencontres officielles, l'équipe visitée est tenue d'utiliser le marquoir officiel fourni par la fédération. Ce marquoir devra être parfaitement visible et sera placé au centre du terrain sur une table ou par dérogation du Comité exécutif provincial sur un autre support à proximité du délégué au terrain qui se chargera de son utilisation.

Lorsque le délégué est dans l'impossibilité de remplir sa mission, l'utilisation est suspendue. Une amende déterminée par le CEP pour le 01 juillet sera appliquée en cas d'absence de marquoir.

En aucun cas, l'absence de marquoir n'empêche une rencontre de se dérouler.

En cas de mauvaise utilisation en cours de rencontre, l'arbitre appliquera les mesures disciplinaires prescrites par les lois du jeu à savoir un avertissement solennel et en cas de récidive une expulsion.

2. Les dispositions communes aux compétitions provinciales

2.1 Confection du calendrier des compétitions et programmation des matchs

a) Calendrier primaire

Le calendrier primaire des compétitions provinciales est arrêté par le secrétaire provincial.

b) Paramètres à respecter

* Aucun match ne peut être programmé de telle sorte qu'il n'y ait au moins un jour entre deux matchs de la même équipe.

* Aucune équipe ne peut jouer trois jours au cours de la même semaine.

* Aucun match ne peut être programmé un jour férié légal sans avoir obtenu l'accord de l'équipe visiteuse.

* Pour chaque match de 2x25 minutes, un minimum de 60 minutes sera respecté pour son déroulement.

c) Coupe de Belgique - priorité

La programmation d'un match de coupe de Belgique est prioritaire par rapport à un match de championnat ou de coupe provinciale.

Sous peine de forfait, le cercle concerné par la participation de son équipe à la Coupe de Belgique et repris comme visité au calendrier provincial est tenu de reprogrammer le match remis selon les modalités édictées à article 2.7.

2.2 Coup d'envoi des matchs

En application de l'article 174.1 du R.O., le coup d'envoi des matchs:

- n'est autorisé en
 - seniors, que du lundi au vendredi entre 19h et 22h (23h le vendredi).
 - dames, que du lundi au vendredi entre 19h et 22h et le week-end entre 9h et 18h.
 - espoirs, que du lundi au vendredi entre 19h et 21h et, sauf la restriction ci-dessous, le week-end entre 9h et 20h.
 - diabolins, pré-minimes, minimes, cadets et scolaire que le week-end entre 9h et 19h.
- n'est en principe pas autorisé en:
 - diabolins: le samedi de 9h à 14h.
 - pré-minimes: le samedi de 10h à 16h30.
 - minimes: le dimanche de 9h à 14h.
 - cadets: le samedi de 12h à 18h.
 - scolaires le dimanche de 9h à 14h.
 - espoirs en dehors des jours et heures autorisés ainsi que le samedi et le dimanche de 12h à 18h.
 - seniors en dehors des jours et heures autorisés.

Le C.E.P. peut accorder une dérogation suite à une demande motivée.

2.3 Feuille de match

2.3.1 Obligation

En complément de l'article 179.1 du R.O., aucun match ne peut débuter sans une feuille de match officielle. A défaut, le match ne peut avoir lieu et, outre l'amende prévue au R.O., l'équipe visitée le perd par un score de forfait.

2.3.2 Retard

Le cercle responsable de la non-remise des documents requis à l'arbitre avant l'heure officielle de début du match conformément aux règles de jeu est pénalisé de l'amende provinciale.

2.3.3 Tournoi

Sauf dispositions particulières, l'organisateur de chaque tournoi est tenu de préparer les feuilles de chaque match afin de les remettre avant chaque match aux différentes équipes.

2.3.4 Envoi des feuilles de match

En application des dispositions de l'article 179.2 du R.O., à l'issue du match, la feuille de match est transmise par l'arbitre au secrétariat provincial.

Sous peine de l'amende provinciale, le cercle de l'équipe visitée met à disposition de l'arbitre avant le match une enveloppe dûment affranchie reprenant l'adresse du destinataire.

Sous peine de l'amende provinciale, en l'absence d'arbitre officiel, le cercle visité transmet lui-même la feuille de match dans le délai fixé à l'article 179.2 du R.O. au secrétariat provincial. En sus de l'amende et hors réponse à la demande du secrétaire provincial, l'équipe visitée perd le match par un score de forfait.

Lors d'un tournoi, à l'issue de celui-ci, l'organisateur remet au dernier arbitre l'enveloppe dans laquelle sont mises toutes les feuilles de match de la journée.

2.4 Indemnité d'arbitrage - Paiement

Hormis le cas d'un arbitre occasionnel, le cercle de l'équipe visitée est tenu de payer l'indemnité d'arbitrage avant le match.

Les montants des indemnités par arbitre sont repris au journal officiel.

A défaut du paiement de l'arbitre, outre l'amende provinciale, l'équipe visitée perd le match par un score de forfait.

2.5 Arbitres occasionnels

Conformément aux règles de jeu, l'arbitre occasionnel doit s'identifier sur la feuille de match.

En cas d'absence d'une mention prescrite, le cercle visité est pénalisé de l'amende provinciale.

En cas d'absence de toute mention permettant l'identification de l'arbitre occasionnel, signature exclue, outre l'amende provinciale, un score de forfait sanctionne l'équipe visitée. Il en est de même au cas où il s'avère que l'arbitre occasionnel n'était pas qualifié ou qu'il apparaît l'existence d'une irrégularité dans la désignation.

Tout arbitre occasionnel, hors cadre arbitral, peut bénéficier du défraiement provincial fixé. Dans ce cas, le formulaire ad-hoc sera joint à la feuille de match lors de son envoi.

2.6 Cartes jaunes et abus de cartes jaunes

Abrogé.

Voir article 192.2 du règlement organique de la L.F.F.S.

2.7 Match remis

2.7.1 Organisation

En application de l'article 183.8 du R.O., sous peine d'un score de forfait, le cercle visité est tenu de communiquer par courriel ou courrier au secrétariat provincial, dans les quinze jours calendriers qui suivent la remise, la date à laquelle le match peut être reprogrammé.

Cette communication se fait à l'aide du formulaire prescrit, sauf dérogation, au plus tard dix-sept jours avant la nouvelle date fixée. Le délai est ramené à neuf jours calendrier à partir du 01 avril sous réserve que le club adverse soit d'accord.

Le secrétariat provincial accepte et communique la date à laquelle le match est reprogrammé au plus tard sept jours avant celle-ci.

Dans le cas d'une remise pour indisponibilité de la salle, le match peut être programmé avant la date initialement prévue.

Tout match remis de championnat doit être joué dans les deux mois au plus tard, avant ou lors de la dernière journée du championnat.

Sauf dérogation, tout match d'une coupe provinciale (seniors, réserves, vétérans et jeunes) remis doit être joué dans les sept jours calendriers de la remise.

Le secrétaire provincial valide la date en l'intégrant directement dans le calendrier officiel et en envoyant son accord par un courriel aux deux cercles.

2.7.2 Réclamations

Les réclamations relatives à une programmation doivent être faites au secrétariat provincial par courriel dans les cinq jours de la communication et à tout le moins 48 heures avant le match.

2.8 Matches décalés

2.8.1 Principe

Par application de l'article 184.1 du R.O., toute demande de décalage de match doit être transmise par courriel ou courrier au cercle adverse et au secrétariat provincial avec la copie courrier ou courrielle de l'acceptation par le cercle adverse dans les délais requis. Cette communication se fait à l'aide du formulaire prescrit.

La demande contiendra toujours le numéro du match concerné.

2.8.2 Délais

Sauf dérogation, si le match est avancé, la demande doit parvenir au plus tard sept jours calendrier avant la nouvelle date proposée.

Sauf dérogation, si le match est postposé, la demande doit parvenir au plus tard sept jours calendrier avant la date initialement prévue.

Un match de championnat doit être joué au plus tard lors de la dernière journée de championnat prévue au calendrier primaire.

Hormis un décalage d'heure, aucune demande de décalage ne peut être introduite pour un match de coupe à partir du moment où le match a été fixé au calendrier par le secrétaire provincial.

2.8.3 Acceptation/Refus

Le secrétaire provincial valide en l'intégrant directement dans le calendrier officiel.

Il peut refuser la date sur base des contingences du calendrier et de la régularité des compétitions officielles.

Les cercles concernés sont informés par un courriel du refus et de sa justification.

Ils peuvent introduire une réclamation dans un délai de cinq jours calendrier.

2.9 Match à jouer ou à rejouer

Sous peine d'un score de forfait, le cercle visité est tenu de (re) programmer le match selon les modalités édictées à l'article 2.7 pour un match remis lorsque la décision de faire jouer ou rejouer un match est coulée en force de chose jugée.

Le cas échéant, la date du match peut être communiquée en séance et reprise au dispositif de la décision.

2.10 Document officiel pour les jeunes de moins de 12 ans

En vertu de l'article 175.4 du R.O., la KidsID et le certificat enfant étranger -12 ans sont reconnus comme documents officiels par la province.

2.11 Infrastructures sportives

Outre les dispositions de l'article 176.1 du R.O., le complexe sportif pouvant accueillir les compétitions provinciales, doit disposer en son enceinte:

- de douches en état de fonctionnement, accessibles aux membres des équipes participant au match et aux arbitres ;
- d'un vestiaire distinct de celui des équipes participant au match destiné aux arbitres. Une table ou une tablette murale doit être présente.

2.12 Communication des résultats

La communication des résultats doit être faite conformément aux prescriptions décrites dans l'annuaire provincial.

3. Les championnats provinciaux

3.1 Droit d'inscription

3.1.1 Principe

En vertu des dispositions de l'article 193.6, le C.E.P. fixe les frais de participation au championnat provincial pour le 31 mars précédant la saison. Ils tiennent compte d'une estimation des frais de déplacement des arbitres.

3.1.2 Modalités

Chaque cercle paiera une ou plusieurs provisions dont les modalités de paiement et d'échelonnement sont fixées par le C.E.P. pour le 31 mars précédant la saison.

A défaut de respect de ces modalités, l'amende provinciale prévue lui est infligée.

3.1.3 Frais de déplacement des arbitres

Les frais de déplacement des arbitres sont établis par division.

En fin de saison, la régularisation s'opère via le compte courant de chaque cercle.

Sans préjudice des dispositions de l'article 3.7, chaque cercle paie une quote-part proportionnelle au nombre de matchs qui ont été dirigés par un arbitre officiel.

3.2 Classement d'équipes ex aequo

En vertu de l'article 187.3 du RO, en cas d'égalité, le classement final s'établit dans l'ordre de la manière suivante:

1. Le plus petit nombre de forfaits sportifs
2. Le plus grand nombre de matchs gagnés
3. Le classement résultant des matchs entre les équipes concernées et, le cas échéant:
 - a) Le plus grand nombre de matchs gagnés
 - b) La différence de buts
 - c) Hors formule de tournoi, le plus grand nombre de buts marqués « à l'extérieur »
4. La différence de buts en championnat
5. Le plus grand nombre de buts marqués
6. L'équipe dont le club possède le plus d'équipes seniors et jeunes participant aux compétitions officielles de la L.F.F.S.

Pour le championnat des équipes d'âge et le championnat féminin, le départage se fait jusqu'au point 3b et un test match est éventuellement organisé si l'ex-aequo subsiste.

3.3 Championnats seniors

3.3.1 Divisions et séries

- Division 1: une série de 14 équipes (article 193.1 du R.O.)
- Division 2: deux séries de 14 équipes
- Division 3: trois séries de 14 équipes
- Division 4: le nombre de séries et d'équipes est déterminé par le C.E.P. en fonction du nombre d'équipes.

Dans chacune des divisions, les équipes sont réparties entre les séries par le C.E.P.

3.3.2 Montées et descentes

Le nombre de montants et de descendants est déterminé comme suit:

Nombre de descendants de 3 ^e nationale de l'A.B.F.S. et de l'interprovinciale de l'U.R.B.S.F.A.	0	1	2	3	4
DIVISION 1					
Montants	1	1	1	1	1
Descendants	2	2	3	4	5
DIVISION 2					
Montants	3	2	2	2	2
Descendants	4	4	5	6	7
DIVISION 3					
Montants	5	4	4	4	4
Descendants	6	6	7	8	9
DIVISION 4					
Montants	7	6	6	6	6

Sans préjudice des dispositions de l'article 3.4.3:

- L'équipe championne accède d'office à la division supérieure.
- Les autres places montantes en ordre utile conformément au tableau de l'article 3.3.2 des divisions 2 et 3 sont attribuées en fonction du résultat d'un tour final inter-séries entre les équipes classées au même niveau.
- Les deux dernières équipes de chaque série des divisions 2 et 3 sont reléguées d'office dans la division directement inférieure.
- Les éventuelles autres places montantes ou descendantes, quelle qu'en soit la raison, sont attribuées en tenant compte du classement établi sur base du coefficient sportif (nombre de points obtenus divisé par le nombre de matchs joués en championnat).

Pour établir ce classement, il est tenu compte des équipes de façon transversale (les 2^{es} de toutes les séries, les 3^{es} de toutes les séries, et ainsi de suite).

Hormis pour la montée en division 3 nationale pour laquelle l'obligation est réservée à l'équipe championne, toute équipe en ordre utile pour monter en fin de championnat est obligée d'accéder à la division supérieure. A défaut de respecter cette modalité, outre l'amende provinciale, l'équipe est rétrogradée dans la division provinciale la plus basse.

3.3.3 Fusion, démission, radiation, non-inscription, forfait général

La place laissée vacante suite à la disparition d'une équipe par forfait général ou par absence de réinscription ou pour raison de fusion, démission, radiation de son cercle est, sans préjudice des dispositions de l'article 3.4.3, d'office comblée par

la mieux classée dans la division immédiatement inférieure non encore retenue soit à l'issue du tour final organisé soit par la méthode du coefficient.

L'équipe qui n'est pas en ordre utile (selon le tableau) a le droit de refuser la proposition de monter, sans aucune sanction.

3.3.4 Rétrogradation pour corruption ou autre motif

Dans le cas d'une sanction de rétrogradation pour corruption ou autre motif, la place laissée vacante est occupée dans la série concernée par le mieux classé des relégués. Le cas échéant, en l'absence de test-match, dans les autres divisions impactées, par la mieux classée des équipes reléguées suivant le système des coefficients sportifs.

3.3.5 Rétrogradation pour non-homologation de salle au niveau national

Le renvoi au niveau provincial d'une équipe qui évolue dans une division nationale suite à une non-homologation de la salle où il a évolué est considéré au même titre qu'un descendant ordinaire de 3^e nationale.

3.3.6 Test-match - Tour final

Lors de la participation d'une équipe à un test-match et/ou à un tour final, la règle des noyaux de l'article 3.4.2 est d'application.

3.4 Équipes A, B, C, D,...

3.4.1 Inscription et séries

Chaque cercle peut inscrire plusieurs équipes dans les championnats seniors, vétérans et de jeunes.

Le nombre d'équipes d'un même cercle admissible au sein d'une division des championnats seniors est limité au nombre de séries. Elles ne peuvent en aucun cas être versées dans une même série.

3.4.2 Qualification complémentaire des joueurs

Lors de l'affiliation ou la ré-affiliation d'un joueur, le cercle doit impérativement notifier via le champ prévu de la plateforme informatique de quel noyau il sera titulaire. En cas de mutation, le cercle doit impérativement notifier le noyau par mail au secrétariat provincial. Tant que ce renseignement n'est pas fourni, l'équipe qui l'alignerait sera déclarée en forfait.

Au cours d'une même saison, du 1^{er} décembre jusque fin février, le transfert vers un autre noyau est autorisé une seule fois et ne prend cours qu'après son officialisation par le secrétariat fédéral.

Le nombre minimal de titulaires par noyau est fixé à cinq.

Sur base des mentions reprises sur les feuilles de match, pour les cercles disposant de plusieurs équipes, chacune d'elle ne peut aligner plus de deux joueurs issus de n'importe quel autre noyau de son cercle à condition qu'au moins quatre joueurs de son propre noyau soient alignés.

La catégorie « vétérans » n'est pas concernée par le présent article s'il n'y a qu'une équipe d'un même cercle. Dans le cas contraire, le contrôle du nombre de joueurs alignés ne s'effectue qu'entre les équipes vétérans indépendamment des autres équipes du cercle.

Outre l'amende provinciale:

- les joueurs en infraction sont considérés comme non-qualifiés.
- les équipes en infraction sont sanctionnées de la perte du match par un score de forfait.
- seules les équipes provinciales fautives se voient affectées du score de forfait. A défaut d'équipes provinciales fautives, l'équipe bénéficiaire se voit affectée du score de forfait.
- si une feuille de match est manquante, quel qu'en soit le motif, à l'expiration d'un délai de cinq jours ouvrables après l'envoi d'un rappel par courriel du secrétariat provincial, sous réserve du résultat d'une enquête possible, il est tenu compte des joueurs inscrits sur la feuille du dernier match de l'équipe concernée.

3.4.3 Montée des équipes B, C, D,...

1. Pour pouvoir accéder à la division supérieure, une équipe B, C, ... doit obligatoirement être classée aux deux premières places de sa série, sauf dans la division la plus basse. Les autres places montantes sont dévolues aux équipes A selon leur classement.

2. Le cercle dont l'équipe A évolue en divisions nationales et qui en fin de saison est reléguée en division 1 provinciale, entraîne d'office la relégation d'une équipe de son cercle de rang alphabétiquement inférieur évoluant dans cette même division. Il en est de même lorsqu'au sein d'une même division, il y a plus d'équipes d'un même cercle que de séries hormis les vétérans et les équipes d'âge.

3. Une équipe de rang alphabétiquement inférieur peut accéder à une division supérieure à celle occupée par une équipe du même cercle de rang alphabétiquement supérieur. Les équipes intervertissent leur ordre alphabétique.

3.4.4 Abrogé.

3.4.5 Équipes B, C, ... d'un cercle provincial participant à la Coupe de Belgique

Tout cercle provincial participant à la Coupe de Belgique et possédant une équipe B, C, ... est soumis aux mêmes obligations que celles reprises à l'article 3.4.2.

3.5 Championnat des équipes d'âge

3.5.1 Inscriptions

Chaque cercle est tenu d'inscrire chaque saison au moins une équipe d'âge. A défaut, l'amende provinciale lui est infligée.

L'ensemble des amendes perçues sert à couvrir les frais inhérents à l'organisation des compétitions provinciales de jeunes.

Les équipes doivent être inscrites dans les délais fixés par le C.E.P

3.5.2 Organisation

En fonction des inscriptions, le C.E.P. organise un championnat dans les catégories d'âge possibles.

Les compétitions ouvrent le droit à l'attribution de titres de champions provinciaux et pour les champions à l'accession aux finales des compétitions de la L.F.F.S.

Il en arrête les modalités d'organisation sur base éventuellement d'une proposition de la Commission des jeunes mise en place.

3.5.3 Calendrier

Après consultation éventuelle des cercles concernés, le projet de calendrier des matchs leur est envoyé par courriel.

Autant que faire se peut, il tiendra compte des desideratas des cercles qui souhaitent voir l'ensemble de leurs équipes de jeunes jouer le même jour à domicile.

Chaque cercle dispose d'un délai de cinq jours pour communiquer leurs éventuelles remarques. Elles sont adressées par courriel à la personne de référence.

Dès la publication du calendrier officiel sur le site de la province, les dispositions des articles 184 du R.O. de la L.F.F.S. et 2.8 du présent règlement doivent être respectées pour toute demande de décalage de match.

3.5.4 Durée des matchs

3.5.4.1 Championnat conventionnel

La durée de chaque période de jeu est de 25 minutes pour les espoirs, scolaires, cadets, minimes, préminimes et diabolins.

Une équipe ne peut disputer plus d'un match par jour et plus de deux matchs par week-end. A une seule reprise, elle peut être autorisée à jouer deux matchs le même jour.

3.5.4.2 Championnat sous forme de tournoi

La durée de chaque période de jeu est de:

- 10 minutes pour les diabolins
- 12,30 minutes pour les pré-minimes
- 15 minutes pour les scolaires, cadets et minimes

3.5.5 Carte rouge à un joueur

Dans les compétitions sous forme de tournoi, le joueur qui reçoit une carte rouge directe, outre son exclusion et son non-remplacement, est suspendu administrativement pour le match suivant.

Si le(s) délégué(s) de la L.F.F.S. présent(s) estime(nt) que, sur base du rapport oral de l'arbitre ou de sa(leur) propre constatation des faits ayant

entraîné la carte rouge, la suspension administrative est nettement insuffisante, il(s) notifiera(ont) oralement au délégué présent du cercle du joueur son interdiction d'être encore inscrit sur la feuille de match des autres matchs de la journée. La délégation rédigera un rapport écrit reprenant l'audition de l'arbitre et communiquera celui-ci au secrétaire provincial pour suite utile.

Si la délégation estime la sanction administrative suffisante, elle en informe le secrétaire provincial qui inflige administrativement au joueur l'amende provinciale.

La décision de la délégation est sans recours.

En l'absence de délégation, le dossier est transmis par l'arbitre au secrétaire provincial pour suite utile.

Au cas où, sur base du rapport transmis par l'arbitre, le secrétaire provincial estime que les faits concourent à la simple suspension administrative effectuée, il en informe le cercle du joueur, inflige l'amende provinciale au joueur et clos le dossier.

3.5.6 Carte rouge à un officiel

Si sa fonction est règlementairement obligatoire, l'officiel qui reçoit une carte rouge directe doit être remplacé par un membre majeur du cercle concerné sur la feuille au début du match. À défaut, le match est arrêté.

En cas de carte rouge, il ne pourra plus personnellement officier pendant le reste de la journée et, le cas échéant, l'article 191.1 du R.O. peut trouver à s'appliquer. Un rapport sera transmis au secrétaire provincial pour suite utile.

3.5.7 Équipes B, C, D,...

Si un cercle aligne plusieurs équipes d'âge dans une même catégorie, celles-ci sont versées dans des séries différentes s'il y en a plusieurs.

Les dispositions de l'article 3.4.2 sont d'application.

3.5.8 Classement

Les dispositions de l'article 3.2. sont d'application.

3.5.9 Forfait

Dans les compétitions sous forme de tournoi, par catégorie d'âge et série, les forfaits sportifs concernent toutes les rencontres d'une même journée et ne donnent lieu qu'à une seule amende par catégorie et série.

Les forfaits financiers concernent tous les matchs d'une même journée par catégorie et série.

3.6 Championnat des vétérans

Le C.E.P. peut créer un championnat dans la catégorie d'âge « vétérans » dont elle fixe les conditions d'organisation. Cette compétition donne alors droit à l'attribution d'un titre de champion provincial.

Les dispositions de l'article 3.4.2 sont d'application si un cercle a plusieurs équipes.

3.7 Nouvel arbitre - Réduction des frais d'arbitrage

3.7.1 Principe

Toute affiliation d'un nouvel arbitre ouvre le droit, à son premier cercle d'affiliation, à une réduction sur les frais de déplacements des arbitres pour une de ses équipes. Durant sa carrière arbitrale, même si celle-ci est interrompue, aucun autre cercle ne pourra prétendre à la réduction.

3.7.2 Modalités

Le cercle concerné bénéficie de la réduction pendant trois saisons consécutives maximum par nouvel arbitre affilié, quels que soit les cercles d'affiliation ultérieurs de l'arbitre. Par saison sportive, le nombre de réductions est limité à deux arbitres par cercle.

Le montant de la réduction ne peut excéder le montant réel des frais auxquels le cercle doit faire face.

Le montant de base est annuel et fixé par le C.E.P.

Au cours d'une même saison sportive, cette réduction est accordée au cercle par quarantième suivant la disponibilité de l'arbitre calculée par la C.P.A. Elle s'opère lors de la régularisation de fin de saison.

Si le nombre de nouveaux arbitres affiliés à un cercle est inférieur au nombre d'équipes de ce cercle, la réduction s'opère sur le calcul des frais de l'équipe de rang alphabétiquement supérieur et ainsi de suite.

Exemple:

1 cercle, 3 équipes (A, B, C):

- 1 arbitre → Réduction sur les frais d'arbitrage de l'équipe A.

- 2 arbitres → Réduction sur les frais d'arbitrage des équipes A et B.

Le nombre d'arbitres du cadre faisant bénéficier les cercles d'une réduction est limité à un pourcentage du nombre d'équipes inscrites en championnat provincial. Ce pourcentage est déterminé par le C.E.P. pour le 1^{er} juillet.

Exemple:

A1 = 34 arbitres sans affectation

A2 = 150 équipes - 40% = 60 arbitres

Nombre maximum d'arbitres faisant bénéficier les cercles d'une réduction: A2-A1 = 26 arbitres.

4. Les coupes provinciales

4.1 Droit de participation

En vertu des dispositions de l'article 194.1 du R.O., le C.E.P. fixe le droit de participation pour le 31 mars précédant la saison.

4.2 Organisation

Hormis pour la finale, les Coupes de la Province se déroulent par élimination directe en un seul match dans la salle du premier tiré à chaque stade de la compétition.

Le tirage au sort de chaque stade est effectué par le C.E.P. aux date, heure et lieu fixés par lui.

Il fixe en outre les semaines retenues.

Le cercle premier tiré au sort est considéré comme cercle visité.

Sauf dérogation, les matchs se jouent durant les semaines fixées au calendrier de la Coupe.

La programmation d'un match de coupe doit être communiquée au moins 15 jours calendrier avant le match. Le délai est ramené à sept jours calendrier à partir des huitièmes de finale.

Jusqu'aux huitièmes de finale de coupe, un match de championnat est prioritaire sur la programmation d'un match de coupe provinciale. Toutefois, devant une alternative et accord des clubs concernés, un match de championnat peut être décalé pour jouer un match de coupe provinciale.

Tout en respectant les dispositions des articles 2.1 et 2.2, le cercle visité communique à l'aide du formulaire prévu par courriel ou courrier au secrétariat provincial le numéro, la date, l'heure et lieu du match pour la date ultime fixée par ce dernier.

En fonction des contingences des calendriers des compétitions, le secrétaire provincial peut refuser la proposition de fixation.

Le secrétaire provincial valide la date en l'intégrant directement dans le calendrier officiel publié et en informe par un courriel simultané les deux cercles concernés.

Outre l'amende provinciale, si le cercle visité est dans l'impossibilité d'organiser le match ou s'il ne transmet pas le formulaire précité dans le délai fixé, un score de forfait en faveur de l'équipe visiteuse est pris en premier ressort par le secrétariat provincial et ratifié par le C.E.P. à sa plus prochaine réunion.

4.3 Organisation des finales

Le C.E.P. décide de l'organisation des différentes finales des coupes provinciales.

Il détermine le mode d'attribution de celles-ci par communication au journal provincial d'un cahier des charges.

Sous peine de sanctions, le cercle auquel a éventuellement été confiée l'organisation d'une Coupe de la province doit respecter le cahier des charges lui soumis par le C.E.P.

Un cercle ayant déclaré forfait général avec une de ses équipes ou n'étant pas en ordre financièrement ne peut prétendre à l'organisation d'une finale.

4.4 Match nul

Jusqu'aux demi-finales comprises, en cas de match nul à l'issue du match, l'équipe qualifiée est déterminée par l'épreuve des tirs au but.

Pour toutes les finales, les prescriptions en vigueur pour la finale de la Coupe de Belgique sont d'application.

4.5 Obligations

Tout cercle provincial participant aux coupes provinciales et possédant une équipe B, C,... est soumis aux mêmes obligations que celles reprises à l'article 3.4.2.

4.6 Abrogé.

4.7 Participation aux finales

4.7.1 Abrogé.

4.7.2 Trophée, coupe, diplôme

L'équipe victorieuse reçoit une coupe et un diplôme d'honneur.

L'équipe vaincue reçoit une coupe.
Un souvenir est remis aux arbitres.

4.8 Frais d'organisation

A l'exception des finales, les frais d'organisation sont à charge du cercle visité.

Le cercle visiteur supporte ses propres frais de déplacement.

4.9 Frais d'arbitrage - 2^e arbitre

Hormis les frais d'arbitrage de la finale qui sont à charge de la L.F.F.S.-Namur, l'indemnité de l'arbitre est à charge du cercle visité.

A partir des quarts de finale et lorsqu'elle le juge opportun, la C.P.A. peut désigner un 2^e arbitre, dont l'indemnité est prise en charge par la L.F.F.S.

Tout cercle qui désire la participation d'un 2^e arbitre doit en faire la demande auprès de la C.P.A. au moins quinze jours avant le match. Il supportera l'indemnité et les frais de déplacement de cet arbitre.

4.10 Plainte

4.10.1 Principe

Toute plainte concernant un match s'inscrivant dans le cadre des Coupes de la Province est communiquée par courriel au secrétaire provincial pour le lendemain du match à 11h au plus tard. Elle est confirmée dans les formes et délais prévus au R.O.

4.10.2 Sanctions

Toute plainte jugée fondée et relative à la qualification et/ou à la notion de titulaire d'un joueur entraîne la perte du match par l'équipe défaillante et la qualification de l'équipe préjudiciée.

L'amende prévue au R.O. sanctionne le cercle de l'équipe défaillante pour chaque tour passé irrégulièrement et il est mis dans l'obligation de

rembourser les frais engagés par les préjudiciés éliminés dans les tours précédents sans que lesdits préjudiciés ne puissent réclamer l'annulation de leur match.

Si la plainte a trait à une erreur d'arbitrage commise dans l'application des règles du jeu, le match est à rejouer si la C.S.P. estime que l'erreur a eu une influence sur le score final du match.

4.11 Coupe des équipes seniors

4.11.1 Dénomination et challenge

La Coupe de la Province seniors est dénommée « Challenge Jean-Pierre Lurkin ».

Le cercle de l'équipe victorieuse reçoit la coupe représentative de ce challenge en détention pour un an. Elle reste la propriété de la L.F.F.S. Namur. Il doit la restituer au secrétariat provincial dans un état impeccable pour le 1^{er} avril de la saison sportive suivant la victoire. A défaut, l'amende provinciale et/ou les frais de remise en état ou de remplacement lui sont infligés et imputés.

4.11.2 Participation

Sans déroger aux dispositions de l'article 194.1 du R.O., seules les équipes seniors, à l'exclusion des équipes vétérans, inscrites dans les divisions des championnats provinciaux participent obligatoirement à la Coupe de la Province.

Les diverses équipes B,C,D,... d'un même cercle ne peuvent pas se rencontrer au premier tour.

Par dérogation à l'article 3.4.2, il n'est pas autorisé d'aligner des joueurs issus du noyau A d'un cercle ayant une équipe au niveau national.

4.11.3 Prize-money

Le C.E.P. peut attribuer aux participants de la Coupe de la Province seniors un prize-money. Il en fixe les conditions d'attribution pour le 31 mai de chaque année.

4.12 Abrogé.

4.13 Coupe des vétérans

Les diverses équipes d'un même cercle inscrites en championnat vétérans sont d'office inscrites en coupe. Elles ne peuvent toutefois pas se rencontrer au premier tour.

4.14 Coupes des jeunes

Les diverses équipes d'un même cercle inscrites en championnat sont d'office inscrites en coupe. Elles peuvent toutefois se rencontrer quel que soit le tour.

La durée des matchs est identique à celles prévues lors ceux d'un championnat conventionnel.

4.15 Coupe des équipes nationales

Abrogé.

5. Les arbitres

5.1 Disponibilité

Un arbitre ayant la qualité « d'arbitre-joueur » est considéré comme disponible.

Est réputé disponible pour une semaine déterminée l'arbitre qui peut répondre à une désignation de la C.P.A. pour un match. Toutefois, un arbitre qui ne répond pas à sa convocation est, dans tous les cas, reconnu indisponible pour la semaine concernée. La situation d'indisponibilité est levée s'il arbitre un autre match durant la semaine en question.

5.2 Absences à un match

L'arbitre absent à un match sans avertissement préalable ou sans motif valable est puni d'une amende équivalente à l'indemnité arbitrale qu'il était censé percevoir. Cette amende prononcée par la C.P.A. peut être prononcée avec sursis.

5.3 Membre de la C.P.A. en mission

En respectant les règles du jeu, un membre de la C.P.A. en mission peut, le cas échéant, se trouver dans la zone neutre lors d'un match. Dans ce cas, il doit être porteur d'un brassard distinctif ou d'un badge et se faire connaître avant le début du match auprès de l'arbitre et du délégué au terrain.

6. Les sélections provinciales

6.1 Principe

L'impossibilité pour un joueur de répondre à la convocation doit être communiquée au plus tard 48 heures avant le match à la personne responsable.

Le joueur qui ne s'est pas déconvoqué est sanctionné d'une semaine de suspension de toutes fonctions au sein de la L.F.F.S. pour la deuxième semaine (du lundi au dimanche inclus) qui suit la semaine où le match était prévu, quel que soit le type de compétition.

Dans l'hypothèse où son cercle n'a pas de rencontre programmée durant la semaine de suspension, cette dernière est automatiquement reportée à la première semaine où son club a un match programmé.

Son club est averti par courrier ou courriel par le secrétariat provincial.

6.2 Cartes jaunes

Les cartes jaunes reçues dans le cadre d'un match impliquant la sélection provinciale ne sont pas comptabilisées.

6.3 Suspension

Le joueur suspendu pour des faits de jeu ou de discipline commis avec une sélection provinciale reste qualifié pour disputer les matchs de son cercle si la suspension est égale ou inférieure à trois semaines.

Il n'y a pas de distinction entre les matchs amicaux et de championnat.

7. Les instances provinciales

7.1 Composition

Les instances provinciales obligatoires (article 43 du RO) sont composées comme suit:

- 7 membres au Comité Exécutif Provincial élus par l'A.G.P. (article 42 du R.O.)
- 10 membres à la commission sportive provinciale nommés par le C.E.P.
- 7 membres à la commission d'appel provinciale nommés par le C.E.P.
- 5 membres à la commission d'arbitrage provinciale nommés par le C.E.P.

Les autres commissions créées en vertu de l'article 43 d

u R.O. sont composées de 3 à 7 membres nommés par le C.E.P.

7.2 Règlement d'ordre intérieur des instances

7.2.1 Des membres

Les membres du C.E.P. présents dans une salle en position de neutralité, sont d'office en mission. Ils se font connaître des deux équipes et de l'arbitre. Ils rédigent un rapport en cas d'incident.

Les présidents des C.S.P. et C.A.P. sont autorisés, dans des cas opportuns, à prescrire des missions aux membres de leur instance. Les modalités pratiques sont les mêmes que pour les membres du Comité Exécutif Provincial.

Les missions des membres de la C.P.A. relatives à la formation, la surveillance et la cotation des arbitres ainsi que des modalités pratiques d'exécution sont du ressort de son président.

Dans tous les cas, le secrétaire provincial devra en être avisé au préalable et ce pour optimiser au mieux la présence de membres d'instance dans les salles.

7.2.2 Du secrétariat provincial

Le secrétaire provincial dispose des compétences les plus larges pour tout problème d'organisation générale de la province. Il doit être tenu informé de toutes les initiatives qui seraient prises dans le cadre des compétences dévolues à un comité, une commission ou un de ses membres.

7.2.3 Des missions

Les présidents des comités et commissions sont autorisés, dans des cas jugés opportuns, à prescrire des missions aux membres de leur instance. Ils sont tenus d'en informer le secrétaire provincial qui rédigera les ordres de mission.

Muni de son ordre de mission, le membre assiste à un match dans un endroit neutre et de façon la plus discrète possible. Après le match, il se fait connaître de l'arbitre. Il doit exhiber son ordre de mission à toute demande d'un officiel.

Suite à sa mission, le membre adresse un rapport par courriel au président de son instance ainsi qu'au secrétariat provincial endéans les deux jours ouvrables.

Toutes les missions effectuées font l'objet d'un point au procès-verbal du plus proche comité ou de la commission dont dépend le membre.

Les missions des membres de la C.P.A. relatives à la formation, la surveillance et la cotation des arbitres sont du ressort du président de ladite commission.

Le secrétaire de ladite commission rédige les ordres de mission à cet effet.

7.2.4 Des mesures disciplinaires

Tout manquement au présent règlement sera sanctionné conformément au R.O.



1. Les généralités

- 1.1 Organisation
 - 1.2 Amendes, droits et redevances provinciales
 - 1.3 Modifications à l'annuaire
 - 1.4 Affiliation obligatoire d'arbitres
 - 1.4.1 Obligation
 - 1.4.2 Particularité
 - 1.4.3 Arrêt de fonction
 - 1.5 Journal officiel
 - 1.6 Marquoir
- ## 2. Les dispositions communes aux compétitions provinciales
- 2.1 Confection du calendrier des compétitions et programmation des matchs
 - a) Calendrier primaire
 - b) Paramètres à respecter
 - c) Coupe de Belgique - Priorités
 - 2.2 Coup d'envoi des matchs
 - 2.3 Feuille de match
 - 2.3.1 Obligation
 - 2.3.2 Retard
 - 2.3.3 Tournoi
 - 2.3.4 Envoi des feuilles de match
 - 2.4 Indemnité d'arbitrage - paiement
 - 2.5 Arbitres occasionnels
 - 2.6 Abrogé
 - 2.7 Match remis
 - 2.7.1 Organisation
 - 2.7.2 Réclamations
 - 2.8 Matchs décalés
 - 2.8.1 Principe
 - 2.8.2 Délais
 - 2.8.3 Acceptation/refus
 - 2.9 Match à jouer ou à rejouer
 - 2.10 Document officiel pour les jeunes de moins de 12 ans
 - 2.11 Infrastructures sportives
 - 2.12 Communication des résultats
- ## 3. Les championnats provinciaux
- 3.1 Droit d'inscription
 - 3.1.1 Principe
 - 3.1.2 Modalités
 - 3.1.3 Frais de déplacement des arbitres
 - 3.2 Classement d'équipes ex aequo
 - 3.3 Championnats seniors
 - 3.3.1 Divisions et séries
 - 3.3.2 Montées et descentes
 - 3.3.3 Fusion, démission, radiation, non-inscription, forfait général
 - 3.3.4 Rétrogradation pour corruption ou autre motif
 - 3.3.5 Rétrogradation pour non-homologation de salle au niveau national
 - 3.3.6 Test-match - Tour final
 - 3.4 Equipes A, B, C, D, ...
 - 3.4.1 Inscription et séries
 - 3.4.2 Qualification complémentaire des joueurs
 - 3.4.3 Montée des équipes B, C, D, ...
 - 3.4.4 Abrogé

- 3.4.5 Équipes B, C, ... d'un cercle provincial participant à la Coupe de Belgique
 - 3.5 Championnat des équipes d'âge
 - 3.5.1 Inscriptions
 - 3.5.2 Organisation
 - 3.5.3 Calendrier
 - 3.5.4 Durée des matchs
 - 3.5.4.1 Championnat conventionnel
 - 3.5.4.2 Championnat sous forme de tournoi
 - 3.5.5 Carte rouge à un joueur
 - 3.5.6 Carte rouge à un officiel
 - 3.5.7 Équipes B, C, D, ...
 - 3.5.8 Classement
 - 3.5.9 Forfait
 - 3.6 Championnat des vétérans
 - 3.7 Nouvel arbitre - Réduction des frais d'arbitrage
 - 3.7.1 Principe
 - 3.7.2 Modalités
- ## 4. Les coupes provinciales
- 4.1 Droit de participation
 - 4.2 Organisation
 - 4.3 Organisation des finales
 - 4.4 Match nul
 - 4.5 Obligations
 - 4.6 Abrogé
 - 4.7 Participation aux finales
 - 4.7.1 Abrogé
 - 4.7.2 Trophée, coupe, diplôme
 - 4.8 Frais d'organisation
 - 4.9 Frais d'arbitrage - 2e arbitre
 - 4.10 Plainte
 - 4.10.1 Principe
 - 4.10.2 Sanctions
 - 4.11 Coupe des équipes seniors
 - 4.11.1 Dénomination et challenge
 - 4.11.2 Participation
 - 4.11.3 Prize-money
 - 4.12 Abrogé
 - 4.13 Coupe des vétérans
 - 4.14 Coupes des jeunes
 - 4.15 Abrogé
- ## 5. Les arbitres
- 5.1 Disponibilité
 - 5.2 Absences à un match
 - 5.3 Membre de la C.P.A. en mission
- ## 6. Les sélections provinciales
- 6.1 Principe
 - 6.2 Cartes jaunes
 - 6.3 Suspension
- ## 7. Les instances provinciales
- 7.1 Composition
 - 7.2 Règlement d'ordre intérieur des instances
 - 7.2.1 Des membres
 - 7.2.2 Du secrétariat provincial
 - 7.2.3 Des missions
 - 7.2.4 Des mesures disciplinaires